
SEANCE DU 3 FEVRIER 2010

DÉCISION N° 2010/ 04 / EOLE/ 1

PROJET DE PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- vu la lettre de saisine conjointe en date du 18 décembre 2009, reçue le 18 décembre 2009, de la Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et du Président de Réseau Ferré de France (RFF) et le dossier joint relatif au projet de prolongement à l'Ouest de la ligne actuelle du RER E (EOLE),
- vu la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 9 décembre 2009,

- après en avoir délibéré,

- considérant que le projet, visé par l'article 14 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, revêt un caractère d'intérêt national,
- considérant que les impacts sur l'environnement, en raison des enjeux hydrogéologiques et des contraintes liées à la pollution industrielle des sols sont significatifs,
- considérant que les impacts socio-économiques du projet sont importants, tant pour le développement du Quartier Central des Affaires de Paris et du site de la Défense que pour celui des opérations d'intérêt national de Seine Aval et de Seine Arche,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le projet de prolongement de RER E (EOLE) à l'Ouest doit faire l'objet d'un débat public que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une Commission particulière.

Article 2 :

Les conditions de compatibilité du projet avec le projet Arc Express et le projet de réseau de transports publics du Grand Paris devront être explicitées dans le dossier du débat et à l'occasion du débat.


Philippe DESLANDES